



DECISION N°015/ 2014/ANAC/DG/DE *J.P.*

relative aux règles de conception des procédures de vol à vue et aux instruments

Visa DJ :

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC;

Vu la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) signée à Libreville le 28 avril 2010;

Vu la loi 7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile;

Vu la Loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Vu l'arrêté n°00007/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu le Document 8168 de l'Organisation de l'aviation civile internationale en abrégé OACI, volume 2, consacré à la conception des procédures de vol ;

Vu les nécessités de service;

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision prise en application du Document 8168 de l'Organisation de l'aviation civile internationale volume 2 sus visé, fixe les règles de conception des procédures de vol à vue et aux instruments.

Article 2 : Conception

Les procédures de vol à vue et aux instruments sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique en République gabonaise se font conformément aux dispositions du volume II du Document 8168 de l'OACI.

Toutefois, une majoration des marges de franchissements d'obstacles naturels de 15 m (50ft) relative à la végétation doit être appliquée sur tout le territoire de la République gabonaise.

Article 3 : Approbation

Toutes les procédures de vol à vue et aux instruments sont soumises à l'approbation préalable de l'Autorité compétente de l'Aviation Civile.

Article 4 : Publication

La publication des procédures de vol à vue et aux instruments sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique au Gabon s'effectue en conformité des dispositions de la réglementation aéronautique gabonaise relative au service de l'information aéronautique et aux cartes aéronautiques, du Manuel des Services de l'Information Aéronautique (Doc. 8126), du Manuel des Cartes Aéronautiques (Doc. 8697) et du Manuel des abréviations et Codes (Doc. 8400) de l'OACI.

Article 5 : Exploitation

L'exploitation des procédures d'arrivée, de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique au Gabon doit être conforme aux dispositions du volume 1 du document 8168 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 5: Dispositions finales

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le, 15 mai 2014


Dominique OYINAMONO
